



MAIRIE
DE
PENCRAN
29800

Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Jennifer NOU, James TESSON.

Secrétaire de séance : Roméo AUNAY

Date de convocation : 7 novembre 2022

Date d'affichage : 8 novembre 2022

Excusés : Patrice DENIEL (pouvoir à Céline REBOUL), Solange MADEC (pouvoir à Guylaine Séné), Franck WALLON (pouvoir à Roméo AUNAY), Daphné HERMES (pouvoir à Céline LANGUENOU), Joachim FRAOUTI.

Avant d'ouvrir la séance, le maire accueille Monsieur Michel CORRE qui présentera le rapport d'activités 2021 de la CAPLD et demande l'autorisation d'annuler un point à l'ordre du jour.
Accord du conseil pour le report du point n° 6 relatif aux travaux sur l'église à une date ultérieure.

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2) PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CAPLD

Le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est présenté par Michel CORRE, Vice-Président de la CAPLD en charge de l'Ingénierie territoriale et mutualisations.

Le vice-président détaille les faits marquants de l'année 2021 et les principales actions par domaine de compétence, à savoir :

Les grandes orientations du projet de territoire, les nouvelles compétences telles que la mobilité et la gestion des eaux pluviales urbaines, le développement économique et touristique, l'aménagement durable, l'urbanisme, l'habitat, l'environnement, l'eau et l'assainissement, les éléments fiscaux et financiers, les services à la population, l'ingénierie technique à destination des communes.

Monsieur CORRE répond aux questions des conseillers notamment sur l'ingénierie.

Le maire remercie Monsieur CORRE pour son intervention.

3) PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente chaque rapport transmis au préalable à chaque conseiller municipal. Ces rapports présentent les indicateurs techniques et financiers relatifs à la gestion du service assainissement collectif (SPAC) et non collectif (SPANC) ainsi que sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

La qualité de l'eau

Le prix de l'eau potable a augmenté sur Pencran en 2021.

Compétence de la CAPLD depuis le 01/01/2019. Contrat de concession qui confère à Eau du Ponant jusqu'au 31/12/2027.

Estimation du nombre d'abonnés desservis sur le territoire : 22 847 dont 888 à Pencran.

Le SPAC dessert 18 259 abonnés dont 796 sur Pencran sur une population totale de 49 687 habitants sur la CCPLD. Le prix baisse sur la commune en 2020.

Le SPANC, quant à lui, dessert 5 769 habitations sur le territoire communautaire. Le nombre d'abonnés au SPANC pour Pencran est de 83.

Ces trois rapports présentés aux élus n'appellent pas de délibération.

4) PRESENTATION DU RAPPORT DU SDEF POUR 2021

Gérard LE MEUR présente aux conseillers le rapport 2021 du SDEF transmis au préalable à chaque conseiller municipal.

Ce rapport présente le patrimoine, la maintenance des installations d'éclairage public, l'état des installations ainsi que des préconisations.

Ce rapport présenté aux élus n'appelle pas de délibération.

5) MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 16 novembre 2021, le conseil avait fixé le réglage des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune.

En 2022 et face à l'augmentation des dépenses énergétiques, le maire propose

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies mais surtout de sécuriser les enfants qui se rendent aux arrêts de cars.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu tous les soirs à 20 h 30 sur le territoire de Pencran 7 jours sur 7 à l'exception de la place des Neuf Chênes qui restera allumé jusqu'à 23 h 30 le vendredi et le samedi,
- Décide que l'éclairage public sera allumé tous les matins à 6 h 30 du lundi au vendredi.
- Décide qu'il n'y aura pas d'éclairage public le matin le samedi et dimanche

- Décide que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public et les bâtiments publics pourront être interrompus occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

6) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SUR L'EGLISE NOTRE DAME

Point annulé reporté ultérieurement

7) CONVENTION POUR UN LOGICIEL D'ANALYSE BUDGETAIRE

La Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas a décidé la mise à disposition de son outil d'analyse budgétaire LocalBudget à l'ensemble de ses communes membres, via une convention fixant les modalités de cette mise à disposition actée par le Conseil de communauté du 24 juin dernier.

Pour utiliser cet outil, à compter du 1^{er} janvier 2023, une participation annuelle de 250 € est demandée aux communes bénéficiaires.

Le conseil autorise le maire à signer cette convention.

8) PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57 :

➤ ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 sur le budget général

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le conseil municipal de Pencran

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis FAVORABLE du comptable public en date du 14 novembre 2022

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 développé s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de PENCAN est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

9) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPI

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- S'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- Rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- Préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- Éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- Instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- Dérogeant à certaines interdictions,
- Réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

❖ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

❖ A l'échelle de Landerneau

- Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires
- Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable
- Orientation 3 » Protéger les entrées de ville
- Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

❖ **A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques**

- Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

❖ **A l'échelle des autres communes du territoire**

- Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale
- Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

❖ **A l'échelle du territoire intercommunal**

- Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
- Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

❖ **A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques**

- Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

Un débat s'instaure au sein du conseil à l'issue de la présentation du RLPi de Monsieur le Maire. Les conseillers sont d'accord pour dire que c'est du bon sens et que la diminution de la pollution visuelle est indispensable.

Le maire apporte des précisions sur les panneaux d'informations en place sur la commune qui ne sont pas concernés car ils ne représentent pas de la publicité mais de l'information.

Il précise également que la police du maire s'impose pour les contrôles.

En conclusion, le constat au sein du conseil démontre que la commune de Pencran n'est pas polluée par la publicité.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil, après en avoir débattu,

Article 1 : prenne acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Article 2 : prenne acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

10) APPROBATION D'UN PROJET DE CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DE SERVICES ASSOCIES.

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « [GéoPaysdeBrest](#) », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur [GéoPaysdeBrest](#) et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par [GéoPaysdeBrest](#) :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- D'autoriser le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

11) MOTION SUR LES TARIFS DE L'ENERGIE

Le conseil municipal, à l'unanimité, soutient cette motion sur l'augmentation des prix de l'énergie.

<p>Motion sur les tarifs de l'énergie-septembre 2022 MESURES d'URGENCE-PRIX de L'ENERGIE</p>

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO2 qui est très élevé,
- Mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente **789 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix, la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023 !
- Pour la ville de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

-ALARMENT et S'INSURGENT contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.

-Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

-ALERTENT le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.

-Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

Nadine KERSAUDY
Présidente de l'AMR 29

Dominique CAP
Président de l'AMF 29

Antoine COROLLEUR
Président du SDEF

Sébastien MIOSSEC
Président délégué
d'intercommunalités de
France

12) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ RENCONTRE AVEC L'USP

Le maire présente aux conseillers le compte rendu de la rencontre avec le club de foot qui a fait des propositions dans le cadre des économies d'énergie aux vestiaires et terrain de foot.

- Ne plus chauffer les vestiaires,
- Sensibiliser les joueurs sur la gestion de l'eau chaude
- Éclairer le terrain équipé de lampes led,
- Réduire le temps d'entraînement

Le maire remercie le club pour ces propositions et son implication dans ce dossier

La mairie transmettra un courrier aux associations pour informer et faire des propositions sur le chauffage limité à 19° dans les salles municipales et sur la volonté de l'équipe municipale de ne plus chauffer la salle de sports.

➤ PROCHAIN CONSEIL

Le prochain conseil municipal de décembre prendra une décision sur mise en place d'un forfait chauffage pour la salle Arvest à partir du 01/01/2023. Et révisera les tarifs cantine et notamment en mettant en place des tarifs différenciés basés sur le quotient familial

➤ DECOS DE NOËL :

A propose des décorations de Noël, la location de nacelle étant le coût le plus élevé, il n'y aura pas de décorations lumineuses en hauteur.

Toutefois des silhouettes réalisées par le service technique, peintes et décorées par les enfants du jardin d'enfants et l'ALSH seront installées sur la place de neuf chênes.

L'éclairage du vitrail de l'église par un projecteur a été envisagé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8 h 25
Affiché à la porte de la mairie le 15 novembre 2022